

## De la Province du Canada.

Acte 4 & 5 Vict. ch. 20, et 6 Vict. chaps. 13 & 37, pour remplir le déficit du fonds des Honoraires pour payer le salaire des juges de district,	4000	0	0
" " " ch. 13, et actes subséquents pour des écoles communes, y inclus des arrérages pour le Bas-Canada,	54000	0	0
" " " chap. 24, services d'employés aux cours criminelles pour des prisonniers dans des cas de félonie,	350	0	0
" " " chap. 60, dépenses encourues dans le transport de condamnés au pénitencier provincial à Kingston,	300	0	0
Acte 6 Vict. ch. 2, honoraires à des officiers rapporteurs,	500	0	0
" " " ch. 16, salaires de cinq juges de circuit, à £500 chacun,	2500	0	0
" " " 17, salaire d'un juge de circuit du district de Gaspé,	500	0	0
" " " 16, dépenses contingentes de cours de circuit,	200	0	0
" " " 13, pensions à deux juges de district retirés, Haut-Canada,	200	0	0
	<b>£321274</b>	<b>8</b>	<b>10</b>
<i>Département du revenu.</i>			
Net des Douanes,	410000	0	0
Accises,	34000	0	0
Territorial,	23000	0	0
Droits des phares, Canada Ouest,	800	0	0
Impôts des banques,	16000	0	0
Honoraires sur commissions de milice,	45	0	0
Amendes,	900	0	0
Casuel,	4500	0	0
Des travaux publics,	50000	0	0
Intérêt provincial de dépôts d'argent publics dans les banques,	1000	0	0
	<b>£540245</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Balances au crédit du fonds consolidé le 31 janvier 1847,	52006	8	7

## L'ACTE DES MUNICIPALITÉS.

(Minut.)

Toutes les lois de municipalités qui ont existé antérieurement à l'acte actuel sont rappelées; mais les paroisses, townships ou autres places qui, au moment où cet acte viendra en force, seront constituées en municipalités pour les fins de l'Acte des Ecoles de l'année dernière session, continueront à agir comme auparavant, nonobstant tout ce qui pourrait se rencontrer dans le nouvel acte municipal.

À l'égard des municipalités de campagnes, les habitants de chaque comté du Bas-Canada formeront un corps politique qui aura le pouvoir de posséder des propriétés foncières pour une valeur annuelle de deux cents louis. Mais les comtés de Bonaventure, de Rimouski, de Montmorency, de Saguenay, de Dorchester, de Beauharnais, d'Ottawa, et de Gaspé, formeront chacun deux ou trois municipalités, dont le gouverneur fixera les limites.

Chaque corporation sera représentée par un conseil municipal, consistant en deux conseillers choisis par chaque paroisse ou township de la municipalité.

Le second lundi de septembre prochain, à 9 heures de l'avant-midi, les habitants qualifiés de chaque paroisse s'assembleront sous la présidence de leur plus ancien juge de paix, et nommeront deux conseillers. L'assemblée sera annoncée huit jours d'avance.

Si le poll est demandé, l'élection commencera à 10 heures, et continuera jusqu'à 5 heures de l'après-midi, et ne durera pas plus de deux jours. La personne qui aura présidé l'élection en enverra le résultat au secrétaire provincial, dans les huit jours qui suivront.

Les assemblées générales subséquentes auront lieu tous les ans le second, troisième ou quatrième lundi de juillet. Les conseillers choisis à ces assemblées subséquentes seront élus pour deux ans, pourvu toujours qu'à chaque assemblée qui suivra la première élection, un des conseillers pour chaque paroisse sortira de charge, et ainsi pour chaque assemblée subséquente jusqu'à ce que tous ceux qui auront été élus à la première élection soient sortis, après quoi, ils sortiront dans l'ordre qu'il seront entrés.

Le conseil de chaque municipalité tiendra ses séances aux paroisses, villages ou places suivantes, savoir:

Le comté de Gaspé, la première division, à Percé, la seconde au Busin de Gaspé, la troisième division au havre de Amherst.

Le comté de l'Ottawa, la 1ère division à Aylmer, la 2de à Lochaber la 3e à Litchfield.

Le comté de Bonaventure, la 1ère division à New-Carlisle, et la 2de à New-Richmond.

Le comté de Rimouski, la 1ère division à Rimouski, et la 2de à la Rivière du Loup.

Le comté de Dorchester, la 1ère division à Ste. Marie et la 2le à St. Henri.

Le comté de Beauharnais, 1ère division à Beauharnais, 2de à Huntingdon.

Le comté de Montmorency, 1ère division à Château-Richer, 2de à St. Jean de l'Isle.

Le comté de Saguenay, 1ère division aux Eboulements, 2de à la Grande Baie.

Le comté de Kamouraska, à Kamouraska.

Le comté de l'Isle, à l'Isle.

Le comté de Bellechasse, à St. Michel.

Le comté de Mégantic, à Leeds.

Le comté de Lotbinière, à Ste. Croix.

Le comté de Nicolet, à Bécancour.

Le comté de Yamaska, à St. François.

Le comté de Drummond, à Drummondville.

Le comté de Sherbrooke, à Sherbrooke.

Le comté de Stanstead, à Stanstead.

Le comté de Missisquoi, à Dunham Flats.

Le comté de Shefford, à Shefford.

Le comté de Richelieu, à St. Denis.

Le comté de St. Hyacinthe, à St. Hyacinthe.

Le comté de Rouville, à St. Athanase.

Le comté de Verchères, à Verchères.

Le comté de Chambly, à Chambly.

Le comté de Huntingdon, à Laprairie.

Le comté de Vaudreuil, à Vaudreuil.

Le comté des Deux-Montagnes, à St. Benoit.

Le comté de Terrebonne, à Ste. Thérèse.

Le comté de Leinster, à l'Assomption.

Le comté de Berthier, à Berthier.

Le comté de St. Maurice, à Yamachiche.

Le comté de Champlain, à Ste. Geneviève de Batiscan.

Le comté de Portneuf, à Cap Santé.

Le comté de Québec, à Charlebourg.

Le comté de Montréal, à St. Laurent.

Personne ne pourra à moins d'être propriétaire d'un bien-fonds de la valeur annuelle de 40 chellins, ou locataire pour une valeur de cinq louis par an, de résider dans la paroisse depuis au moins un an; et avoir payé ses taxes jusqu'au temps de l'élection.

Les personnes suivantes ne pourront faire partie du conseil, savoir: les ministres de la religion, les juges, les officiers de l'armée ou de la marine; les greffiers des petites cours pourront être élus secrétaires trésoriers des corporations. Les personnes suivantes seront exemptées de servir, savoir: les membres des conseils municipaux qui l'étaient à la passation de l'acte, ou qui l'ont été durant deux ans avant sa passation, les médecins pratiquants, les instituteurs, les menuisiers, lorsqu'il n'y en aura qu'un seul par moulin, les personnes au-dessus de soixante ans. Ceux qui auront payé l'amende seront exemptés de servir pendant quatre ans.

Les juges de paix ou conseillers qui présideront aux élections auront tous les pouvoirs requis pour faire observer l'ordre.

Chaque conseiller en prêtant le serment d'office, prêter aussi un serment de qualification, par écrit, qu'il signera de son nom; si la propriété qui le qualifie sort de ses mains, il devra dans le cours d'un mois acquiescer une autre propriété de la même valeur, sous peine de perdre sa place. Celui qui sera banqueroute sera remplacé immédiatement dans le conseil.

Si quelque paroisse ou township néglige ou refuse de faire ses élections, le gouverneur fera lui-même choix des conseillers, après avoir en tête le juge de paix de l'endroit le serment que telle élection n'a pas été faite.

Ceux qui refusent d'agir comme conseillers, dans les huit jours après avoir reçu avis de leur élection ou nomination, seront passibles d'une amende qui n'excédera pas £5 et ne sera pas moindre de 50 chellins, et comme pour toute autre offense.

Dans ce cas la paroisse s'assemblera de nouveau, sous huit jours d'avis, pour faire choix d'un autre conseiller. De même, lorsqu'un des conseillers mourra ou s'absentera pour plus de six mois.

À la première assemblée du conseil, les conseillers choisiront parmi eux un président qui prendra le nom de maire du comté, qui ne sera élu que pour un an, mais pourra être réélu au bout de l'année, s'il est encore conseiller.

La majorité du conseil formera un quorum pour la transaction des affaires.

Il y aura tous les ans quatre séances régulières du conseil, qui se tiendront les seconds lundis de juin, septembre, décembre et mars; en outre le conseil pourra s'assembler aussi souvent qu'il le désirera. Ces séances seront publiques, et avis devra en être donné. Si une